

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 594

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy et M. Aboud

ARTICLE 23

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant :

« 1° Le taux de recours à la garantie jeunes ;

« 2° Son coût budgétaire ;

« 3° Le nombre de bénéficiaires, son évolution au cours de la période évaluée et son impact sur la dépense ;

« 4° Ses effets estimés sur l'encouragement à l'activité professionnelle ;

« 5° La situation des bénéficiaires sur le marché de l'emploi, notamment la durée moyenne des contrats des bénéficiaires salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La généralisation de la garantie jeunes est extrêmement peu documentée et fait l'objet d'estimation au doigt mouillé de la part du gouvernement.

Pour pallier ce manque, il convient exceptionnellement de prévoir un rapport, similaire à celui prévu pour la prime d'activité.